

Règlement d'exploitation de BERNEXPO AG

BERNEXPO AG crée les conditions-cadres d'une exploitation sûre, efficace et réussie des salons, événements et manifestations. Le présent règlement d'exploitation vise à garantir une collaboration claire et partenariale entre BERNEXPO AG et ses partenaires contractuels, et assure le bon déroulement des activités sur l'ensemble du site.

1. Champ d'application et caractère contraignant

- 1.1 Le présent règlement d'exploitation fait partie intégrante de tous les contrats de location, d'utilisation et de services conclus entre BERNEXPO AG (ci-après la «bailleresse») et les organisateurs et organisatrices, exposants et exposantes, locataires, constructeurs et constructrices de stands et autres partenaires contractuels (ci-après les «utilisateurs et utilisatrices»). Il régit les conditions-cadres techniques, organisationnelles, opérationnelles et de sécurité pour l'utilisation du site et des infrastructures associées.
- 1.2 Ce règlement d'exploitation s'applique à l'ensemble du site de BERNEXPO AG, ce qui comprend:
 - Bâtiments et zones d'entrée
 - Aire en plein air et surfaces extérieures
 - Zones de transport et de logistique
 - Parkings, y compris souterrains
- 1.3 Le présent règlement d'exploitation s'applique à tous les utilisateurs et utilisatrices qui, dans le cadre d'un contrat d'utilisation ou de location, font usage des espaces, locaux, halles, aires de plein air, installations ou services de la bailleresse. Il s'applique également aux prestataires de services de BERNEXPO AG, dans la mesure où ils agissent pour le compte de la bailleresse sur le site.
- 1.4 Pour les visiteurs et visiteuses, les hôtes et hôtessees et le public, seul s'applique le règlement intérieur de la bailleresse.
- 1.5 Le règlement d'exploitation fait partie intégrante de tous les contrats. En concluant un contrat, les utilisateurs et utilisatrices en reconnaissent la validité.
- 1.6 En plus de ce règlement d'exploitation, s'appliquent:
 - Le règlement intérieur de la bailleresse
 - Les conditions de participation (le cas échéant)
 - Le règlement sur la protection des données de la bailleresse
 - Le règlement parkings de la bailleresse (qui s'applique en complément)
 - Les directives techniques, informations sur les halles, plans et consignes de sécurité
 - Les réglementations légales et administratives pertinentes (AEAI, CFST, SUVA, dispositions cantonales et communales)
- 1.7 En cas de conflit, les dispositions légales impératives prévalent sur ce règlement d'exploitation.

2. Droit de gestion des lieux et instructions

- 2.1 La bailleresse et les personnes qu'elle a mandatées (service de sécurité, surveillances des halles, direction de la manifestation) exercent le droit de gestion des lieux.
- 2.2 Il convient de respecter en tout temps les directives du personnel de sécurité et du personnel de la bailleresse.
- 2.3 La bailleresse peut expulser des personnes du site, notamment dans les cas suivants:

- Mise en danger de personnes ou de biens
 - Perturbation de l'exploitation de la manifestation
 - Non-respect du règlement intérieur
- 2.4. En cas de violation du règlement d'exploitation ou des règles imposées par les autorités, la bailleresse peut:
 - Ordonner des mesures de prévention des dangers
 - Cesser l'exploitation ou certaines activités
 - Expulser du site l'utilisateur/utilisatrice ou son personnel
 - Faire effectuer des travaux aux frais de l'utilisateur/utilisatrice

3. Accès et horaires d'ouverture

- 3.1. L'accès aux halles et à l'aire en plein air nécessite des autorisations d'accès valables. La bailleresse peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
- 3.2. Les horaires d'ouverture, de montage, de démontage et d'exploitation sont fixés par la bailleresse et sont contraignants.
- 3.3. Les prestations réalisées en dehors de ces horaires peuvent entraîner des frais supplémentaires.

4. Infrastructure et spécifications techniques

- 4.1 Les installations techniques (notamment les raccordements en électricité, eau courante, eaux usées, air comprimé et données, suspensions), les éléments de stand, le mobilier loué ainsi que les services opérationnels tels que les travaux avec chariots élévateurs et plates-formes élévatrices, doivent être commandés à l'avance et par écrit auprès de la bailleresse.
- 4.2 Les installations de base et l'ensemble des prestations standard définies par la bailleresse sont mises en œuvre exclusivement par la bailleresse ou par son partenaire spécialisé mandaté. La mise en place détaillée ainsi que le montage des éléments de stand peuvent être effectués uniquement par l'utilisateur/utilisatrice ou par des spécialistes qu'il/elle a mandaté-e-s.
- 4.3 L'utilisation de chariots élévateurs, de plates-formes élévatrices et d'autres machines exige un agrément professionnel approprié et le respect des consignes de sécurité de la bailleresse.
- 4.4 L'ensemble des installations, structures et travaux doivent être réalisés conformément aux normes et dispositions légales en vigueur en Suisse ainsi qu'aux règles reconnues de la technique (notamment NIV, NIN, directives Suva/CFST, SSIGE et prescriptions de l'ESTI).
- 4.5 Toute modification apportée aux installations existantes ou intervention dans l'infrastructure nécessite l'accord préalable de la bailleresse.
- 4.6 Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables des dommages résultant d'installations incorrectes ou non autorisées.
- 4.7 Les constructions temporaires en plein air doivent être conçues et sécurisées de manière à résister aux intempéries (vent, pluie, poids de la neige, etc.). Les constructions doivent être dimensionnées de manière adéquate sur le plan statique et respecter les règles reconnues de la branche du bâtiment. Toute intervention sur des espaces verts, bosquets ou installations extérieures nécessite une autorisation.
- 4.8 Le nettoyage de base est organisé par la bailleresse; tout nettoyage supplémentaire sera facturé séparément.
 - Les utilisateurs et utilisatrices doivent balayer les espaces avant restitution.

- Les déchets doivent être évacués conformément aux prescriptions de la bailleresse.
- 4.9 Le stockage dans les halles est permis dans les limites de l'usage autorisé du compartiment coupe-feu. Tout autre entreposage est soumis à autorisation.

5. Installations et utilisation

- 5.1 Sont notamment soumises à autorisation:
- Constructions au-dessus de la hauteur définie
 - Suspensions et gréement
 - Installations spéciales et machines
 - Utilisations des surfaces en dehors des limites du stand
 - Fumée, brouillard ou autres effets pyrotechniques
 - Suspensions et gréement (les suspensions directement reliées au plafond de la halle peuvent uniquement être installées par la bailleresse, pour des raisons de sécurité).
- 5.2 Les voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que les postes d'extinction d'incendie doivent rester accessibles en permanence.
- 5.3 Les démonstrations ne doivent pas provoquer d'émissions excessives.

6. Sécurité

- 6.1 Les utilisateurs et utilisatrices sont tenu-e-s de prendre toutes les mesures pour éviter de mettre en danger les personnes et les biens. Les failles de sécurité doivent être corrigées immédiatement.
- 6.2 Un plan de sécurité doit obligatoire être préparé lorsque 500 personnes ou plus sont présentes simultanément. La bailleresse peut exiger un plan de sécurité même si la fréquentation est moindre, si cela est nécessaire au vu de l'analyse des risques. Les critères déterminants sont le type et l'ampleur de la manifestation, l'affluence, les risques potentiels ainsi que les directives des autorités.
- 6.3 Le plan de sécurité comprend au minimum les éléments suivants:
- Analyse des risques
 - Flux de personnes
 - Plan d'évacuation
 - Mesures de protection incendie
 - Transport et logistique
 - Soins médicaux
 - Voies d'alerte et de signalement
- 6.4 Le plan de sécurité doit être soumis au plus tard trois mois avant le début de la manifestation.
- 6.5 La bailleresse soutient le/la locataire dans l'élaboration, la coordination et l'articulation du plan de sécurité avec les autorités compétentes.
- 6.6 La responsabilité du contenu et du caractère exhaustif du plan de sécurité et de sa présentation dans les délais incombe au locataire/à la locataire.
- 6.7 Les services de sécurité et de transport sur site doivent impérativement être fournis par la bailleresse. Les prestataires de services de sécurité externes sont autorisé-e-s à intervenir pour assurer la sécurité des manifestations, à condition qu'ils/elles disposent d'une autorisation cantonale d'exploitation (législation sur les entreprises de services de sécurité) en cours de validité et qu'ils/elles aient obtenu au préalable l'accord écrit de la bailleresse.
- 6.8 La bailleresse peut ordonner des mesures de sécurité supplémentaires.
- 6.9 Les prescriptions de l'AEAI et de la police du feu locale s'appliquent. Les postes de cuisson, les installations à gaz ainsi que les foyers ouverts ou sources de chaleur nécessitent une autorisation. Le recours aux matériaux inflammables doit être limité autant que possible. Dans le cadre des contrôles ou des réceptions techniques, les matériaux inflammables ou non

conformes peuvent donner lieu à réclamation et, si nécessaire, être confisqués ou retirés de l'espace d'exposition.

- 6.10 Les cas d'urgence doivent être signalés immédiatement à la bailleresse et aux services d'intervention. Les utilisateurs et utilisatrices doivent informer leur personnel et désigner des personnes responsables.
- 6.11 L'installation de systèmes de vidéosurveillance par les utilisateurs et utilisatrices exige une autorisation écrite préalable. La vidéosurveillance générale de la bailleresse est régie par le règlement intérieur et n'est pas couverte par le présent règlement.

7. Transport et logistique

- 7.1 Les accès doivent à tout moment demeurer libres pour les services d'intervention. Les horaires de livraison sont définis par la bailleresse.
- 7.2 Les services de transport doivent être réservés exclusivement auprès de la bailleresse

8. Santé et alimentation

La distribution et la préparation de denrées alimentaires sont soumises aux dispositions légales fédérales et cantonales (notamment le contrôle des denrées alimentaires et l'ordonnance sur l'hygiène). Les normes d'hygiène doivent être respectées.

9. Responsabilité et assurance

- 9.1. Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de tous les dommages causés par eux-mêmes/elles-mêmes, leur personnel ou leurs mandataires.
- 9.2. Les utilisateurs et utilisatrices sont tenu-e-s de souscrire une assurance responsabilité civile suffisante et de la présenter à BERNEXPO AG sur demande.
- 9.3. BERNEXPO AG est uniquement responsable des dommages causés par une faute intentionnelle ou par une négligence grave de BERNEXPO AG ou de ses auxiliaires. Dans la mesure permise par la loi, toute responsabilité supplémentaire est exclue, en particulier pour le vol, la perte ou l'endommagement d'objets personnels, les dommages causés par d'autres utilisateurs et utilisatrices, les accidents résultant du non-respect du présent règlement d'exploitation et la force majeure.

10. Dispositions finales

- 10.1 Toute modification du présent règlement d'exploitation nécessite la forme écrite. Le présent règlement d'exploitation entre en vigueur avec sa publication et remplace toutes les versions antérieures.
- 10.2 Le droit suisse s'applique. Les tribunaux compétents sont ceux de Berne.

BERNEXPO AG, Berne, le 25 mars 2026